

Micro-entrepreneur (ex auto-entrepreneur)

Ce document est mis à jour régulièrement en fonction de l'actualité législative il ne dispense toutefois pas de consulter également les sites de référence : <https://www.secu-independants.fr> et <https://www.impots.gouv.fr/portail/> et <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/guide-officiel.html>

Le micro-entrepreneur est un entrepreneur individuel qui bénéficie de formalités d'immatriculation au RCS gratuites, avec des frais d'intervention CFE de 70 euros, d'un régime social simplifié, et du régime fiscal de la micro entreprise. Des seuils de chiffre d'affaires sont à respecter.

Attention : Certaines activités sont exclues de ce statut. (Suite à la loi de finances pour 2018 les activités de location de matériels et de biens de consommation durables sont désormais autorisées).

Le micro-entrepreneur doit **respecter toute la législation en vigueur**, notamment celle relative aux titres de séjour, aux interdictions de gérer, aux condamnations pénales, aux incapacités commerciales, à la réglementation si son activité est réglementée (qualification ou expérience professionnelle requise pour certaines professions), aux interdictions bancaires dont il a pu faire l'objet précédemment, à la concurrence et à la consommation, au cumul avec une activité salariée, aux assurances nécessaires en fonction de l'activité exercée, etc...

1. Immatriculation ou régularisation de l'immatriculation

Depuis le 19 décembre 2014 :

- Pour les **activités commerciales l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (RCS) est obligatoire** (art 27-II de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE). On parle de micro-entrepreneur, et le Greffe du Tribunal de Commerce délivre un extrait K-bis. Cette formalité reste gratuite ([art. L.743-13 du code de commerce](#)) avec des frais d'intervention CFE.
- Pour les activités artisanales l'immatriculation au Répertoire des métiers est obligatoire.
- Pas de changement pour les activités libérales, déclaration auprès de l'Urssaf

2. Chiffre d'affaires

2.1. Seuils de chiffre d'affaires à respecter : Au prorata du nombre de jours d'activité par rapport à 365) ([BOI](#)) :

Pour 2020 :

- **176 200 euros HT** pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement
- **72 500 euros HT** pour les prestations de services ([art 50-0](#) et [102 ter](#) du code général des impôts)

NB : En cas de dépassement de ces seuils pendant deux années civiles **consécutives** les micro-entrepreneurs perdront le bénéfice des régimes micro-fiscal et micro-social au titre de l'année suivante. Les régimes réels s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier qui suit ces deux années.

En cas d'activités mixtes (activité d'achat/revente et activité de prestation de services), le chiffre d'affaires global annuel ne doit pas dépasser 176 200 euros dont 72 500 euros pour la partie liée aux prestations de services.

2.2. Obligation de déclaration du chiffre d'affaires

- Le micro-entrepreneur doit **déclarer chaque mois ou au minimum chaque trimestre s'il en fait la demande expresse**, son chiffre d'affaires même si celui-ci est égal à zéro en portant la mention '**NEANT**' en lieu et place du montant de chiffre d'affaires. En cas de non-respect de cette obligation une pénalité (51,42 euros pour 2020 -[art R133-30-2-1](#) du code de la sécurité sociale) sera due pour chaque déclaration non souscrite ou souscrite avec retard ([art R 133-30-2](#) du code de la sécurité sociale).
- En cas d'absence persistante de déclaration, une **taxation forfaitaire** sera applicable. (voir modalités de calcul sur le site www.secu-independants.fr)
- Les montants ainsi définis seront majorés de 15 % (déclaration trimestrielle) ou de 5 % (déclaration mensuelle).

Les cotisations ainsi calculées sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le micro-entrepreneur bénéficie dans ce cas d'une possibilité de **régularisation**. En effet lorsque le chiffre d'affaires relatif aux déclarations manquantes est déclaré dans un délai de **trois mois** suivant la date de la lettre recommandée avec accusé de réception, ces cotisations et contributions font l'objet d'une régularisation (correction rétroactive), ([art R133-30-2-2 du code de la sécurité sociale](#)).

ATTENTION : les montants pris en compte pour le calcul de la taxation d'office s'ajoutent à ceux qui auraient été éventuellement régulièrement déclarés et sont donc susceptibles de faire perdre le bénéfice du régime micro-social simplifié pour dépassement des plafonds alors même que le chiffre d'affaires réalisé mais non

déclaré aurait permis de le conserver.

2.3. Mode de déclaration du chiffre d'affaires :

A compter du 1^{er} janvier 2019 tous les travailleurs indépendants doivent impérativement **souscrire en ligne leur déclaration de revenus** sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr.
([art L 613-5 du code de la sécurité sociale](#) modifié par l'article 18 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019).

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0.2 % du montant des sommes déclarées par une autre voie que la voie dématérialisée ([art D133-17-1 du code de la sécurité sociale](#)) et II de l'article [L. 133-5-5 du Code de la Sécurité sociale](#).

2.4. Conséquences d'un chiffre d'affaires nul

- La déclaration d'un **chiffre d'affaires nul** pendant **vingt-quatre mois** civils (ou 8 trimestres) **consécutifs fait perdre le bénéfice du régime micro-social simplifié**. Le micro-entrepreneur, s'il continue son activité, se retrouvera donc sous la forme d'entrepreneur individuel et devra alors verser des cotisations sociales provisionnelles (ces cotisations faisant l'objet d'une régularisation l'année suivante). La **radiation d'office du micro-entrepreneur** peut être décidée à l'initiative du directeur de la Sécurité sociale des indépendants (ex RSI) ([article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale](#)).

- Dans le cas précité (CA nul), ainsi que dans le cas de non déclaration de chiffre d'affaires, le micro-entrepreneur cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier du micro-social simplifié.

La perte du bénéfice du régime lui est **notifiée** par la Sécurité sociale des indépendants (ex RSI), par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé dispose alors d'un délai **d'un mois** pour contester cette décision.

3. Régime micro-social

C'est un **régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales** qui ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite. Aucune cotisation n'est à payer, s'il n'y a pas de chiffre d'affaires. Aucune régularisation n'est à prévoir l'année suivante. Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires un pourcentage global de cotisations qui est fixé en 2020 à :

- **12,80 %** pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement,
- **22 %** pour les prestations de services et pour les professions libérales relevant de la Sécurité sociale des indépendants (ex RSI)
- **22 %** pour les professions libérales relevant de la caisse d'assurance vieillesse de la CIPAV ([art D131-5-1 du code de la sécurité sociale](#))
- Ces taux sont réduits la 1^{ere} année d'activité pour les micro-entrepreneurs **bénéficiaires de l'ACRE sous conditions** ([article D131-6-3 du code de la sécurité sociale](#))

Un [simulateur de cotisations sociales](#) est disponible.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les micro-entrepreneurs peuvent néanmoins opter, s'ils souhaitent s'assurer une meilleure protection sociale, **pour le paiement de cotisations minimales**. (Se renseigner auprès de la Sécurité sociales pour les indépendants (ex RSI) ou www.secu-independants.fr ([art L133-6-8 du code de la sécurité sociale](#))).

Cette demande est adressée à la Sécurité sociales pour les indépendants (ex RSI) au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les cotisations et contributions sociales des personnes qui ont effectué cette demande sont calculées et recouvrées selon les modalités prévues pour le régime de droit commun de la Sécurité sociales pour les indépendants. (Se renseigner auprès de la Sécurité sociale pour les indépendants).

3.1. Choix de la périodicité de paiement des cotisations sociales :

([Décret N°2016-193 – article R133-30-1,I du code de la Sécurité Sociale](#)) La déclaration et le paiement des cotisations sociales dues par le micro-entrepreneur s'effectuent selon une périodicité mensuelle.

Désormais, le micro-entrepreneur souhaitant déclarer et payer ses cotisations tous les trimestres doit en faire la **demande expresse**. Cette demande doit être formulée :

- Soit sur la déclaration de création déposée au CFE en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire CERFA fourni par le CFE,
- Soit être effectuée auprès de la Sécurité sociales pour les indépendants (ancien RSI) au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de l'activité
- Soit pour les entrepreneurs en activité, être effectuée auprès de la Sécurité sociales pour les indépendants (ancien RSI) au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante.

3.2. Protection sociale :

- ***Assurance-maladie :***

Le micro-entrepreneur est inscrit à la Sécurité sociales pour les indépendants (ancien RSI) et bénéficie des remboursements des soins médicaux (prestations en nature).

Les prestations en espèces (indemnités journalières) ne sont dues qu'après un **délai de carence d'un an** et le **paiement d'un montant minimal de cotisations** ([art L622-3 du code de la sécurité sociale](#))

Pour prétendre aux indemnités journalières, l'assuré doit justifier d'un revenu annuel moyen supérieur à 3 982,80 euros pour 2020. En cas de revenu annuel moyen égal ou supérieur à 3 982,80 euros, l'indemnité journalière, proportionnelle aux revenus,

est comprise entre 5,46 euros et 56,35 euros par jour pour 2020. En cas de revenu annuel moyen inférieur à 3982,80 euros, l'indemnité est nulle.

NB : Les assurés ayant demandé à payer une cotisation minimale percevront des indemnités journalières d'environ 22,54 euros pour 2020.

Pour plus d'informations, consulter le site <https://www.secu-independants.fr>.

En cas de chiffre d'affaires nul Le micro-entrepreneur pourra néanmoins bénéficier des prestations en nature (droit gratuit à condition de n'exercer aucune autre activité par ailleurs).

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les prestations maternité (allocation de repos maternel et indemnités journalières) sont réduites à 10 % de leur valeur ([art. D.613-29 et s du Code de la sécurité sociale](#)) Se renseigner auprès de la Sécurité sociale pour les indépendants ou www.secu-independants.fr

- **Retraite de base et retraite complémentaire :**

Pour le micro-entrepreneur, les droits à la retraite dépendent du volume de cotisations versées. **L'acquisition de droits est donc subordonnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum.** En 2020, pour la validation d'un seul trimestre, l'autoentrepreneur/micro-entrepreneur doit avoir réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à : (voir www.secu-independants.fr)

- **4 137 €** pour une activité de vente de marchandises, de fourniture de logement ou de prestation d'hébergement,
- **2 412 €** pour une activité de prestations de services soumise aux BIC,
- **2 880 €** pour une activité de prestations de services soumise aux BNC ou pour une activité libérale non réglementée relevant de la Sécurité sociales pour les indépendants.
- **2 280 €** pour une activité libérale réglementée relevant de la CIPAV.

NB : Suite à la loi N°2017-1836 (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018) la plupart des micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale non réglementée relèvent désormais de la Sécurité Sociale des Indépendants et non plus de [la CIPAV](#) . Dès la création, le micro-entrepreneur est obligé **d'adhérer à une caisse de retraite complémentaire des salariés**, même s'il n'y a pas de projet d'embauche dans l'immédiat. Il n'a aucune cotisation à verser tant qu'il n'a embauché aucun salarié.

- **Allocations familiales :**

Les prestations sont identiques à celles des salariés.

- **Allocations chômage :**

Du fait de son statut, le Micro-entrepreneur ne cotise pas au chômage. En effet seuls les salariés cotisent dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} novembre 2019, le micro-entrepreneur dont l'activité a cessé peut bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants de 800€ pendant six mois sous réserve d'avoir exercé son activité non-salarié pendant deux ans en continu, d'avoir cessé son activité pour cause de redressement ou liquidation et de justifier d'au moins 10 000 € de revenus perçus au titre de cette activité et disposer de ressources inférieures au montant du RSA.

3.3 En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires :

Suite à la loi de Finances pour 2018 le dépassement des seuils du régime microentreprise est apprécié sur **deux ans**. Le régime ne cesse de s'appliquer que si l'entreprise dépasse les seuils pendant deux années civiles **consécutives**. L'entreprise sera imposée au régime réel à partir de l'année suivant les deux années de dépassement.

Le régime microsocial simplifié cesse au 31 décembre de la deuxième année civile consécutive de dépassement. Les cotisations sociales seront calculées à partir du 1er janvier suivant selon les règles de droit commun du régime des travailleurs non-salariés.

4. Régime fiscal

Le régime fiscal est celui de la **microentreprise**.

4.1. Impôt sur le revenu

Le régime d'imposition de la microentreprise (régime de droit commun) est applicable au micro-entrepreneur, qui, d'un point de vue fiscal, est un entrepreneur individuel imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :

- Des bénéficiaires industriels et commerciaux (micro-BIC) pour une activité commerciale ou artisanale,
- Des bénéficiaires non commerciaux (micro-BNC) pour une activité libérale.

Il est possible de choisir entre deux modes de paiements de l'impôt sur le revenu (IR) :

- Soit par le calcul et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires,
- Soit par le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Principe du paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires :

Le micro-entrepreneur est dispensé d'établir une déclaration professionnelle de bénéficiaires au titre des BNC ou BIC. Il lui suffit de porter dans la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) le montant annuel du chiffre d'affaires brut (BIC) ou des recettes (BNC).

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un **abattement forfaitaire** pour frais professionnels de :

- 71% du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement
- 50% du chiffre d'affaires pour les autres activités relevant des BIC
- 34% du chiffre d'affaires pour les BNC

avec un minimum d'abattement de 305€.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu dû, le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est soumis, avec les autres revenus du foyer fiscal, au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

Attention : le régime fiscal de la micro-entreprise ne permet pas de déduire des charges du chiffre d'affaires, ni d'amortir de matériel.

Principe du versement libératoire de l'impôt sur le revenu :

Cette option n'est possible que **sous condition de ressources**, le revenu fiscal de référence (année N-2) ne doit pas excéder pour 2020 :

- **27 519 euros** pour une personne bénéficiant d'une part,
- **55 038 euros** pour un couple sans enfant,
- **68 798 euros** pour un couple avec un enfant,
- **85 997 euros** pour un couple avec deux enfants, etc...

Plus d'info sur le site <https://bpifrance-creation.fr> Rubrique Encyclopédie, La microentreprise (régime autoentrepreneur), [Quelle est la fiscalité applicable au micro-entrepreneur.](#)

Le montant de l'IR correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires encaissé au cours de la période choisie (chaque mois ou chaque trimestre) :

- **1%** pour une activité principale d'achat/revente, de vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement ;
- **1,7%** pour une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- **2,2 %** pour une activité libérale.

Ce versement mensuel ou trimestriel est **libératoire** c'est à dire que l'impôt correspondant à l'activité exercée n'est pas à payer l'année suivante.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu devra :

- Etre notée sur la déclaration de création de l'activité déposée au CFE
- Ou, être effectuée auprès de la Sécurité sociale des indépendants (ancien RSI) au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de l'entreprise.
- Pour les entrepreneurs en activité, au plus tard le 30 septembre pour en bénéficier l'année suivante. ([art 151-0,IV du code général des impôts](#))

ATTENTION : Même si le microentrepreneur a bénéficié du versement libératoire, le chiffre d'affaires s'ajoute aux autres revenus du foyer fiscal, ce qui modifie le revenu fiscal de référence. Il peut influencer sur l'accès à certains dispositifs sociaux et fiscaux. Cela influe notamment sur le quotient familial.

NB : Les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement fiscal libératoire sont exclus du prélèvement à la source ([BOI-IR-PAS-10-20 N°40](#)) [voir ci-dessous 4.3.](#)

4.2. En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires :

Suite à la loi de Finances pour 2018 le dépassement des seuils du régime microentreprise est apprécié sur **deux ans**. Le régime ne cesse de s'appliquer que si l'entreprise dépasse les seuils pendant deux années civiles **consécutives**. L'entreprise

sera imposée au régime réel à partir de l'année suivant les deux années de dépassement.

Le régime micro-fiscal simplifié cesse au 31 décembre de la deuxième année civile consécutive de dépassement. Les cotisations sociales seront calculées à partir du 1er janvier suivant selon les règles de droit commun du régime des travailleurs non-salariés.

NB : Pour les micro-entrepreneurs ayant choisi l'option pour le versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu, celle-ci perd son effet en même temps que le régime micro-fiscal. Les versements libératoires se termineront au 31 décembre de la deuxième année de dépassement (se [renseigner](#) auprès des services fiscaux ou Impôt Service au 0 810 467 687). ([art 151-0 du code général des impôts](#))

4.3 : Prélèvement à la source :

Comment cela se passe-t-il pour une création de micro-entreprise ?

Le nouveau micro-entrepreneur a le choix entre deux solutions :

- Soit verser un acompte spontané dès l'année de création en estimant son bénéfice. Pour cela il faut se connecter à [l'espace particuliers sur impots.gouv.fr](#) rubrique « [Gérer mon prélèvement à la source](#) » ([BOI-IR-PAS-20-30-30-2018.05.15](#)).
- Soit attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante.

L'acompte est versé soit mensuellement au plus tard le 15 du mois, soit, sur option, trimestriellement au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre ([article 1663 C du code général des impôts](#))

Comment cela se passe-t-il pour les micro-entrepreneurs déjà installés ? ([BOI](#))

Comme tous les indépendants, les micro-entrepreneurs paient désormais leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'Administration sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux. Au choix du contribuable le prélèvement peut être mensuel (15 du mois) ou trimestriel (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre). Ces acomptes font l'objet d'un prélèvement bancaire.

La déclaration des revenus est maintenue chaque année (d'avril à juin) afin de connaître les revenus encaissés chaque année et ainsi déterminer les taux de prélèvement applicables dès septembre.

Pour toutes les questions relatives au prélèvement à la source : 0 809 401 401 et [plus d'informations](#) sur le site du ministère.

5. TVA

Le micro-entrepreneur bénéficie de la FRANCHISE EN BASE DE TVA.

Il ne doit pas facturer la TVA sur ses ventes et paie la TVA sur ses achats **sans aucune déduction possible** tant qu'il ne dépasse pas certains seuils de chiffres d'affaires.

Les micro-entrepreneurs bénéficiant de ce dispositif doivent mentionner sur leurs factures : « *TVA non applicable, art. 293 B du CGI* »

Le maintien du droit à la franchise de TVA diffère selon le montant du dépassement ([art 293 B du code général des impôts](#)).

La loi distingue selon qu'est franchi soit le seuil ordinaire (85 800 euros ou 34 400 euros selon l'activité), soit le seuil majoré (94 300 euros ou 36 500 euros selon l'activité).

En cas de **dépassement du seuil ordinaire pendant deux années civiles consécutives** (85 800 euros ou 34 400 euros selon l'activité), sans toutefois dépasser le seuil majoré. Le micro-entrepreneur devra **facturer la TVA à compter du 1^{er} janvier qui suit la 2^e année de dépassement**.

En cas de **dépassement du seuil majoré** (94 300 euros ou 36 500 euros selon l'activité) le micro-entrepreneur doit **facturer la TVA à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel survient le dépassement** (année en cours).

Il devra fournir des **factures rectificatives** à ses clients.

(Pour toute information complémentaire [contacter](#) le Service des Impôts des Entreprises ou Impôt Service au 0 810 467 687).

Cas particulier de l'année de création : l'année de création le micro-entrepreneur continue à bénéficier de la franchise en base tant que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année sans ajustement prorata temporis est inférieur à 94 300 euros ou 36 500 euros selon la nature de l'activité. Par contre si ce seuil majoré est dépassé, la franchise n'est plus applicable à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement. (Plus d'informations : 0 810 012 011 ou [Service des Impôts des entreprises du domicile du contribuables](#)).

NB : Depuis la Loi de Finances pour 2018 le dépassement des limites de la franchise de TVA n'entraîne plus la perte du Régime MICRO-BIC.

6. Autres taxes

6.1. Cotisation foncière des Entreprises (CFE = ex-taxe professionnelle) :

Comme tout créateur d'entreprise, la **première année civile de la création** de son entreprise le micro-entrepreneur est **exonéré de Cotisation foncière des Entreprises**.

L'année suivante, la **base d'imposition** à la CFE est réduite de moitié ([article 1478 II du code général des impôts](#)).

Pour plus d'informations, [contacter](#) le Service des Impôts des Entreprises ou Impôt Service au 0 810 467 687.

NB : A compter du 1^{ER} janvier 2019 les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros sont exonérés de CFE. ([article 1647 D-I-1 du Code général des impôts](#) et [article 1467 A du code général des impôts](#)).

6.2. Taxe pour frais de Chambre de Commerce :

Les micro-entrepreneurs doivent payer la taxe pour frais de Chambre de Commerce. Ils payeront cette taxe en même temps que leurs cotisations sociales à la Sécurité sociale des indépendants (ex RSI).

Le montant de la taxe pour frais de Chambre de Commerce est de :

- 0.015 % du CA pour les personnes exerçant une activité de vente, restauration, hébergement
- 0.044 % du CA pour les personnes exerçant une activité de prestations de services
- 0.007 % du CA pour les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui restent inscrits sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019 les redevables exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises dans les conditions indiquées ci-dessus (CA inférieur ou = à 5000 €) sont également exonérés de taxe pour frais de Chambre de Commerce ([article 1600-12° du code général des impôts](#))

6.3. Contribution à la formation professionnelle :

Les micro-entrepreneurs sont redevables d'une contribution à la formation professionnelle continue calculée en pourcentage du montant annuel du chiffre d'affaire :

- **0,10 %** pour les entrepreneurs exerçant une activité commerciale
- **0,30 %** pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale.
- **0,20 %** pour les entrepreneurs exerçants une activité de prestation de services et pour les professions libérales

Cette cotisation **se paie en même temps que les autres cotisations**, au moment de la déclaration de chiffre d'affaires.

Le micro-entrepreneur bénéficie du **droit à la formation professionnelle**. Une attestation lui est délivrée une fois par an par la Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI) mais une demande d'attestation CFP peut également être effectuée sur le site de la Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI) depuis son compte en ligne.

Toutefois, le micro-entrepreneur qui a déclaré un montant de CA nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peut pas en bénéficier ([art. L.6331-48-1 du Code du travail](#)).

7. Obligations comptables

- **Ouvrir un compte bancaire ou postal séparé lorsque le chiffre d'affaires dépasse 10 000 euros HT pendant deux années civiles consécutives.**
Ce compte doit être dédié à l'ensemble des achats, ventes et transactions financières liés à l'exercice de l'activité professionnelle ([article L613-10 du code de la sécurité sociale](#) – [article 39 de la loi PACTE-2019-486](#))
- Tenir un **livre journal** détaillant les gains, et pour les seules activités de vente ou de fourniture de logement, tenir un registre récapitulatif par année présentant le détail des achats.
- Conserver l'ensemble des **factures et pièces justificatives** relatives aux achats, ventes et prestations de services.
- Noter la **mention « TVA non applicable**, article 293 B du CGI » sur les factures tant que le micro-entrepreneur est soumis au régime de franchise en base de TVA (voir paragraphe 5 TVA ci-dessus).

8. Protection des biens personnels des risques liés à l'activité

Comme tous les entrepreneurs individuels, le micro-entrepreneur bénéficie depuis le 7 août 2015 (Loi MACRON) de la protection de sa résidence principale qui a été rendue de droit insaisissable par ses créanciers professionnels (créances postérieures au 7 août 2015). ([article L526-1 du code de commerce](#))

Il peut aussi effectuer devant un notaire une **déclaration d'insaisissabilité** non seulement de la résidence principale mais également de tous les biens composant son patrimoine immobilier non affecté à un usage professionnel.

En déposant une déclaration d'affectation du patrimoine le micro-entrepreneur sera un (Micro) **Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)** le gage de ses créanciers sera limité aux biens indiqués dans la déclaration d'affectation (Tarif : 56,16 euros- Se renseigner auprès du CFE).

9. Questions diverses

- **Est-il obligatoire de souscrire un contrat d'assurance lorsque l'on est micro-entrepreneur ?**

La souscription d'une assurance responsabilité professionnelle est obligatoire pour l'exercice de certaines activités (ex : agences de voyages, diagnostiqueurs immobiliers...).

Mais dans tous les cas, il est vivement conseillé au micro-entrepreneur, de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité professionnelle.

Pour plus de renseignements : [assurance](#) et microentreprise

- **Les micro-entrepreneurs (tous immatriculés séparément) peuvent-ils travailler ensemble sous un même nom de société ?**

Il est déconseillé d'utiliser ce procédé car :

- lorsque deux personnes travaillent ensemble sur le même projet, de manière récurrente, avec les mêmes clients, les mêmes locaux, il existe un risque de requalification en **société de fait**,
- chacun des membres devient indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine personnel des dettes contractées par eux-mêmes mais également par tous les autres "associés de fait",
- un **abus de droit** peut leur être reproché pour être resté en dessous des limites de chiffres d'affaire en répartissant leur facturation (entre plusieurs autoentrepreneurs) dans le but de bénéficier d'un taux réduit de cotisation et d'un régime fiscal plus favorable.

- **Un micro-entrepreneur peut-il recruter du personnel : un stagiaire, un employé ?**

En l'état actuel de la réglementation, rien ne l'empêche. Toutefois, du fait de l'application obligatoire du régime micro-fiscal, les frais de personnel ne seront pas déductibles de ses revenus. D'autre part, les seuils de chiffre d'affaires applicables au régime du micro-entrepreneur ne permettent pas, normalement, de rentabiliser économiquement une embauche.

- **Un micro-entrepreneur doit-il mentionner son conjoint qui participe à l'exploitation ?**

Oui, dès que le conjoint exerce une activité professionnelle **régulière** dans l'entreprise ([art R121-1 du code de commerce](#)).

ATTENTION : Cette mention entraîne une **obligation d'affiliation et de cotisation personnelle** du conjoint à la Caisse d'assurance vieillesse du micro-entrepreneur (se renseigner auprès de la Sécurité sociales pour les indépendants ou www.secu-independants.fr)

Les cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint collaborateur sont calculées mensuellement (ou trimestriellement si demande) en **appliquant les taux du micro-social** à une assiette égale à l'un ou l'autre des 2 montants suivants, selon la demande du travailleur indépendant :

- Soit 58 % du CA réalisé par le micro-entrepreneur,
- Soit 58 % du rapport entre 13 712 euros (1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale) et le taux d'abattement de 71% ou 50 % selon qu'est exercée une activité d'achat-revente ou de prestation de services.

([article L133-6-8, IV](#) et [D131-6-4,I](#) du code de la Sécurité Sociale.) [Exemples de calcul](#)

Ces dispositions concernent uniquement les cotisations vieillesse (de base et complémentaire) et invalidité-décès des conjoints collaborateurs.

Ils doivent s'acquitter également d'une cotisation minimale forfaitaire au titre du régime d'indemnités journalières (140 € en 2020). Pour plus d'information, se renseigner auprès de la Sécurité sociales pour les indépendants ou www.secu-independants.fr

Les cotisations de sécurité sociale sont **dues** par le conjoint collaborateur **à compter de** la date de son affiliation. Leur **première date d'exigibilité** est celle de l'échéance mensuelle (ou trimestrielle sur demande) qui suit d'au moins 15 jours la date d'affiliation du conjoint collaborateur ([CSS art. D131-5-2](#))

A compter de la Loi PACTE ([N°2019-486 article 8](#)) , le chef d'entreprise est tenu de déclarer l'activité **professionnelle régulière** de son conjoint dans l'entreprise et le **statut choisi**.

ATTENTION ! A défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de conjoint salarié. Le conjoint salarié étant affilié au Régime Général de la Sécurité Sociale, il bénéficie à ce titre de l'ensemble des prestations de ce régime et de l'application des différentes dispositions du Code du Travail. L'entreprise devra donc verser les cotisations correspondantes. Un décret précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités de déclaration et les conditions d'application de ces nouvelles dispositions ([décret n° 2019-1048 du 11 octobre 2019](#)).

- **Le micro-entrepreneur peut-il importer ou exporter ?**

Si le microentrepreneur souhaite importer ou exporter des produits, il devra, comme toute entreprise activer son numéro douanier EORI en allant sur le site :

<http://www.douane.gouv.fr>, rubrique « professionnel », « commerce international », « import-export », « demande d'autorisation douanière et fiscale (SOPRANO) » (demande en ligne). Pour la demande papier, remplir le formulaire Cerfa [n°13930](#).

Complément d'information sur le site <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur>, Créateur, Entreprendre en tant que micro-entrepreneur, Tout savoir sur ce régime, [Comment importer ou exporter?](#)

10. Complément d'informations

- <http://www.cci.fr> rubrique Création, reprise et cession d'entreprise, Auto - entrepreneur, [Guide du micro-entrepreneur](#)
- Sur le site du portail des Autoentrepreneurs <http://www.lautoentrepreneur.fr>
- <https://www.bpifrance-creation.fr/>, rubrique Encyclopédie, La microentreprise (régime autoentrepreneur)
- Sur le site de la Sécurité sociales pour les indépendants <https://www.secu-independants.fr>

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON MÉTROPOLE Saint-Étienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.